



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLEE
19ème session
Point 11 de l'ordre du jour

71FUND/A.19/9
25 juillet 1996

Original: ANGLAIS

FONCTIONS DU SECRETARIAT APRES LA PERIODE DE TRANSITION

Note de l'Administrateur

1 Débat de la 2ème session extraordinaire de l'Assemblée et de l'Assemblée du Fonds de 1992

1.1 A sa 2ème session extraordinaire, l'Assemblée a décidé que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 devraient avoir un Secrétariat commun et elle a autorisé le Secrétariat du Fonds de 1971 à administrer également le Fonds de 1992, comme l'avait demandé l'Assemblée du Fonds de 1992 (document 71FUND/A/ES.2/22, paragraphe 6.3).

1.2 A cette session, l'Assemblée a également examiné la question de savoir quand prévoir une transition entre la phase où le Fonds de 1992 serait administré par le Secrétariat du Fonds de 1971 et la phase où il serait doté de son propre secrétariat (documents 71FUND/A/ES.2/6 et 71FUND/A/ES.2/22, paragraphes 6.4 et 6.5). Il a été noté que la situation des deux organisations changerait lorsque les Etats qui recevaient les plus grandes quantités d'hydrocarbures cesseraient d'être Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds en la dénonçant conformément à l'article 31 du Protocole de 1992 y relatif. L'Assemblée a rappelé qu'à sa 18ème session, elle avait décidé qu'il conviendrait de revenir sur cette question à un stade ultérieur, par exemple, à la fin de la période de transition (c'est-à-dire lorsque les dénonciations obligatoires auraient pris effet et que les Etats Membres du Fonds de 1992 ne seraient plus Membres du Fonds de 1971). Certaines délégations ont déclaré qu'à leur avis, l'examen de cette question ne devrait pas être différé.

1.3 L'Assemblée a chargé l'Administrateur d'étudier la question des fonctions du Secrétariat après l'expiration de la période de transition et de lui faire rapport à sa 19ème session.

2 Observations complémentaires de l'Administrateur

2.1 Date à laquelle établir un Secrétariat du Fonds de 1992

2.1.1 La question se pose, pour le Fonds de 1992, de savoir quand prévoir une transition entre la phase où le Fonds de 1992 serait administré par le Secrétariat du Fonds de 1971 et la phase où il serait doté de son propre Secrétariat.

2.1.2 Les décisions prises par les Assemblées du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 au sujet du Secrétariat commun, telles qu'indiquées dans la section ci-dessus, fournissent une solution simple et pratique pour la période au cours de laquelle le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 fonctionneront en même temps, du moins tant que les Etats qui reçoivent les plus grandes quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution demeureront Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds.

2.1.3 La situation changera lorsque les Etats qui reçoivent les plus grandes quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution cesseront d'être Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds en la dénonçant conformément à l'article 31 du Protocole de 1992 y relatif. Ainsi qu'il est indiqué dans le document 71FUND/A.19/24, les conditions fixées pour la dénonciation obligatoire de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds seront probablement remplies au cours de l'automne de 1996 et les dénonciations prendront vraisemblablement effet dans les dix-huit mois qui suivront, c'est-à-dire au cours du printemps de 1998.

2.1.4 La quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans les 70 Etats qui sont actuellement Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds est d'environ 1,150 milliards de tonnes. Après la dénonciation de cette Convention par des Etats représentant 750 millions de tonnes d'hydrocarbures, la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans les Etats encore membres du Fonds de 1971 sera ramenée à 400 millions de tonnes environ. Lorsque les dénonciations auront pris effet, le Fonds de 1992 deviendra le plus important des deux Fonds, du point de vue des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui seront reçus. En outre, plus aucun Etat ne sera Membre des deux Organisations.

2.1.5 Dans un document qu'il a présenté à l'Assemblée du Fonds de 1992 (document 92FUND/A/ES.1/5), l'Administrateur a indiqué qu'à son avis, compte tenu des considérations qui précèdent, le Fonds de 1992 devrait établir son propre Secrétariat à la date à laquelle les dénonciations prendraient effet.

2.2 Administration du Fonds de 1971 par le Secrétariat du Fonds de 1992

2.2.1 L'Administrateur pense que lorsque le Fonds de 1992 aura créé son propre Secrétariat, il conviendrait que ce Secrétariat administre aussi le Fonds de 1971 car il ne serait pas pratique que deux Secrétariats distincts fonctionnent en même temps.

2.2.2 Il y a lieu de souligner toutefois que, bien que la Convention de 1992 portant création du Fonds dispose que le Secrétariat du Fonds de 1971 peut également exercer les fonctions de Secrétariat du Fonds de 1992 (voir l'article 36 quater a)), il n'existe pas de disposition analogue dans la Convention de 1971 qui prévoit que le Fonds de 1971 puisse être administré par un autre Secrétariat. Aucun obstacle juridique ne semble toutefois s'opposer à ce que l'Assemblée du Fonds de 1971 décide que ce dernier devrait être administré par le Secrétariat du Fonds de 1992.

2.2.3 En conséquence, l'Administrateur propose que l'Assemblée envisage d'inviter l'Assemblée du Fonds de 1992 à autoriser le Secrétariat du Fonds de 1992, lorsqu'il aura été établi, à administrer aussi le Fonds de 1971. L'Assemblée souhaitera peut-être aussi envisager d'adopter une résolution par laquelle elle déciderait que le Fonds de 1971 devrait être administré par le Secrétariat du Fonds de 1992 et autoriserait le Secrétariat de 1992 à assumer les fonctions qui sont confiées au Secrétariat du Fonds de 1971 en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Un projet de résolution à cet effet est joint en annexe au présent document.

3 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document; et
- b) examiner si le Secrétariat du Fonds de 1992, lorsqu'il aura été établi, devrait administrer également le Fonds de 1971.

ANNEXE

PROJET

Résolution N°1 - Administration du Fonds de 1971 par le Secrétariat du Fonds de 1992

L'ASSEMBLEE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1971),

RAPPELANT que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 sont actuellement administrés par un Secrétariat commun,

NOTANT que l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'établir son propre Secrétariat à compter de la date à laquelle les dénonciations obligatoires de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds prendraient effet,

RECONNAISSANT que, lorsque les dénonciations obligatoires auront pris effet, le Fonds de 1992 deviendra la plus importante des deux Organisations du point de vue des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui sont reçues,

CONSCIENTE qu'il ne serait pas pratique que deux Secrétariats distincts fonctionnent en même temps,

RAPPELANT EN OUTRE la résolution que l'Assemblée du Fonds de 1992 a adoptée au sujet de la position des fonctionnaires du Secrétariat du Fonds de 1971 (Résolution N°1 du Fonds de 1992 figurant à l'annexe I du document 92FUND/A.1/34), d'après laquelle, lorsque le Fonds de 1992 établira son propre Secrétariat, le personnel employé par le Fonds de 1971 sera, s'il le désire, muté à ce Secrétariat et recevra dans ce cas un traitement qui ne sera pas moins favorable, eu égard à ses conditions d'emploi, par suite du changement de personnalité juridique de son employeur,

DECIDE que, à compter de la date de l'établissement du Secrétariat du Fonds de 1992, le Fonds de 1971 devrait être administré par le Secrétariat du Fonds de 1992,

ET DECLARE que les fonctions qui, en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, sont confiées au Secrétariat seront exercées par le Secrétariat du Fonds de 1992.
